

COMMUNE de DROUGES

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de FOUGERES-VITRE
Canton de LA GUERCHE DE BRETAGNE

Date de la convocation : 9 novembre 2023
Date d'affichage de la convocation : 13 novembre 2023
Date d'affichage de la délibération : 21 novembre 2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 novembre 2023

Le jeudi seize novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DROUGES, régulièrement convoqué le 9 novembre 2023, s'est réuni en séance publique à la mairie de DROUGES.

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 9
Votants : 11
Date de convocation : 9 novembre 2023
Date de publication : 13 novembre 2023

Présents : Patricia MARSOLLIER, Hervé OLIVRY, Marianne BLANDIOT, Céline HEINRY, Christophe NOUVEL, Marcel ORHAN, Christian TARIEL, Patrick VAN DEN EYNDE, Alexis VIÉL.

Absents excusés : Fabienne CADO pouvoir à Patricia MARSOLLIER, André DAVID, Camille GITEAU, Jean-Claude PIPARD, Marjorie SCHUER-POIRIER pouvoir à Patrick VAN DEN EYNDE,

Secrétaire de séance : Madame Céline HEINRY.

Madame le Maire préside la séance.

Décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations

Renonciation au DPU concernant la vente propriété MALLET/BONZON 19, rue de la Grée.

01-11/2023 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL du 19 octobre 2023

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal, avant son adoption définitive.

Aucune observation étant faite, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

D'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 19 octobre 2023.

02-11/2023 – FINANCES – Demandes d'admission en non-valeur

Madame le Maire expose que la trésorerie de Vitré nous a transmis une demande d'admission en non-valeur d'un montant de 20,95 euros concernant deux factures établies à deux particuliers, exercices de 2018 et 2022, d'un montant total de 20,94 € et une facture à la collectivité territoriale, exercice de 2015, d'un montant de 0,01 € (RAR inférieur seuil poursuite).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'admettre ces recettes en non-valeur pour un montant cumulé de 20,95 €.

03-11/2023 – FINANCES – Financement de la compétence GEMAPI – Accord sur la révision libre des AC

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui confie au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) », avec transfert de droit aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 31 août 2023, approuvé à l'unanimité ;

Considérant que la fixation libre des attributions de compensation proposée par la CLECT implique des délibérations concordantes du conseil communautaire et de chaque commune intéressée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 31/08/2023 relatif au transfert de la compétence « GEMAPI », joint en annexe ;
- D'accepter le principe d'une fixation libre des attributions de compensation pour la part « GEMAPI », fixant à zéro les retenues sur les AC communales à compter du 1^{er} janvier 2023

04-11/2023 – FINANCES – Indemnité de gardiennage de l'Eglise 2023

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune verse une indemnité de gardiennage de l'église d'un montant 150 € à un retraité de la commune, qui, quotidiennement en assure l'ouverture, la surveillance dans la journée, et la fermeture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ✓ De conserver l'indemnité de gardiennage à 150 €.
- ✓ Et de verser la somme comme indiqué ci-dessus.

05-11/2023 – FINANCES – Frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2023-2024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, pour les enfants domiciliés à DROUGES, scolarisés, en ces établissements.

Elle rappelle que la participation est obligatoire pour les enfants de 3 ans et plus. Elle est basée sur le coût moyen départemental d'un enfant scolarisé en établissement public, à savoir pour l'année 2023 : 1.466 € pour un enfant en maternelle et 424 € pour un enfant en élémentaire.

La commune dispose d'une école privée en Regroupement Pédagogique Intercommunal concentré à Rannée. Des enfants sont également scolarisés à l'école privée « La providence » de la Guerche-de-Bretagne.

Il conviendrait d'accorder la participation selon le coût moyen départemental pour les enfants scolarisés au Regroupement Pédagogique Intercommunal concentré Drouges/Rannée, à savoir la moyenne départementale 1.466 € pour un enfant en maternelle et 424 € pour un enfant scolarisé en élémentaire.

Pour les enfants de Drouges scolarisés à l'école privée « La Providence » de la Guerche-de-Bretagne, il convient de se référer au coût d'un enfant scolarisé à l'école publique de cette commune. Il a été arrêté à 1.588 € en maternelle et 437 € en élémentaire, soit au-dessus de la moyenne départementale. La participation communale ne pourra donc être au maximum, qu'à hauteur de la moyenne départementale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- Fixer la participation financière de la commune de DROUGES, pour les enfants scolarisés au Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré DROUGES/RANNÉE à :
 - 1.466 € par enfant scolarisé en maternelle.
 - 424 € par enfant scolarisé en élémentaire.

La participation sera versée à l'O.G.E.C, sur présentation de la liste des enfants, dès le budget 2024 voté.

- Fixer la participation financière de la commune de DROUGES, pour ses enfants scolarisés à l'école privée « La Providence » de la Guerche de Bretagne à :
 - 1.466 € par enfant scolarisé en maternelle.
 - 424 € par enfant scolarisé en élémentaire.

La participation sera versée à la Ville de La Guerche-de-Bretagne, sur présentation d'un titre de recette, celle-ci étant en charge de recueillir les versements pour l'école privée dès le budget 2024 voté.

06-11/2023 – FINANCES – Frais de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2023-2024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement des écoles publiques, pour l'année en cours, que peuvent réclamer les Villes de La Guerche-de-Bretagne et de Retiers, pour les enfants de Drouges qui y sont scolarisés.

Concernant la Ville de La Guerche-de-Bretagne

La participation pour un enfant scolarisé en maternelle a été arrêtée à 1.588 €, celle pour un enfant scolarisé en élémentaire à 437 € à cela s'ajoute une participation pour charges à caractère social de 25 € par enfant en maternelle et 25 € par enfant en élémentaire.

Il est demandé au conseil municipal de décider de :

- Participer au frais de fonctionnement des Ecoles publiques de La Guerche-de-Bretagne à raison de :
 - 1.588 € pour un enfant scolarisé en maternelle,
 - 437 € pour un enfant scolarisé en élémentaire
- De ne pas participer aux dépenses à caractère social.

Concernant la Ville de Retiers

Pour l'année scolaire 2022-2023 la participation pour un enfant scolarisé en élémentaire était de 544,80 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- Participer au frais de fonctionnement des Ecoles publiques de la Commune de Retiers à raison du coût du financement des élèves des écoles publiques de Retiers pour l'année scolaire en cours dont le montant nous sera communiqué en février 2024 et inscrit au budget 2024.
- Ne pas participer aux dépenses à caractère social s'il y en a.

07-11/2023 – FINANCES – Décision modificative de crédits pour l'intégration des études sur le compte de travaux

Madame le Maire expose qu'il convient de délibérer pour le transfert des frais d'études sur le compte de travaux :

DÉPENSES en Investissement

Chapitre 041 – compte 231 pour la somme de 21 205 €

RECETTES en Investissement

Chapitre 041 – compte 203 pour la somme de 21 205 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de voter les crédits tels que ci-dessus.

08-11/2023 – FINANCES – Prime de pouvoir d'achat

Madame le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que la commune peut instituer une prime exceptionnelle forfaitaire afin de lutter contre la baisse du pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ;

Considérant que cette prime concerne les agents publics qui ont été nommés ou recrutés par un employeur public antérieurement au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que ces agents doivent également être employés par un employeur public au 30 juin 2023.

Considérant que ces agents doivent avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 Juin 2023 ;

Considérant que cette prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 et que chaque collectivité, établissement public ou groupement, lorsqu'il y a plusieurs employeurs, verse la prime pour la partie qui la concerne, au 30 juin 2023 ;

Considérant les plafonds stipulés dans le décret du 31 octobre 2023, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Considérant que le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail sur la période précitée ;

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 16 novembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15MNS

Madame Céline HEÏNRY
Secrétaire de séance

Madame Patricia MARSOLLIER
Maire